

2021_CT2_155

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation du contrat de reprise des emballages plastiques constitutifs du flux développement avec Citeo

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 8 Avril 2021

06_3_01

■ **Approbation du contrat de reprise des emballages plastiques constitutifs du flux développement avec Citeo**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 Avril 2021

18029

■ Approbation du contrat de reprise des emballages plastiques constitutifs du flux développement avec Citeo

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°DEA 003-3311/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature avec Citeo du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la filière des emballages ménagers ainsi que les contrats de reprise des matériaux en option filière.

Ainsi le contrat signé avec l'éco-organisme Citeo permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence de bénéficier des soutiens financiers incitatifs liés notamment aux performances en matière de collecte sélective.

En s'associant avec l'éco-organisme Citeo, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pour les emballages ménagers mais également pour la reprise des matériaux triés. Ainsi, la reprise des matériaux issus de la collecte sélective à l'échelle de la Métropole se fait au travers de contrats de reprise en option filière : pour le verre, l'acier, l'aluminium, les papiers cartons, les briques élémentaires et les plastiques.

Par délibération n°DEA 016-6697/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature d'un avenant avec Citeo au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la prise en compte d'un nouveau standard et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la société agréée, pour le standard dit « flux développement » pour les plastiques.

Pour rappel, la création de ce nouveau standard est le résultat de l'évolution des obligations réglementaires en matière de tri et valorisation matière, notamment par l'obligation d'ici 2022 de trier tous les emballages plastiques, appelé tri en Extension des Consignes de Tri (ECT). Le tri de ces

nouveaux plastiques concerne les films, pots et barquettes qui viennent ainsi s'ajouter aux bouteilles et flaconnages plastiques.

Dans le cadre de son renouvellement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué fin 2020 un nouveau marché de tri des recyclables issus de la collecte sélective. Ce nouveau marché est mutualisé sur trois Territoires : le Territoire du Pays d'Aix, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le Territoire Istres-Ouest-Provence.

Les prestations de tri du nouveau marché ont ainsi démarré le 1^{er} janvier 2021 et permettent le tri de tous les matériaux dont les plastiques en ECT selon le standard dit « flux développement » regroupant ainsi tous les nouveaux plastiques rigides en ECT (hors films).

Compte-tenu des délibérations citées précédemment et du contexte du nouveau marché de tri mutualisé, il convient désormais d'officialiser la reprise du Flux développement par Citeo actant un prix de reprise unique à zéro euros par tonne et la prise en compte des tonnages du flux développement dans les soutiens financiers versés par Citeo. Les conditions de rachat à zéro €/t du flux développement sont contrebalancées par un rachat plus important par Valorplast des autres résines plastiques ainsi épurées des ECT.

L'objet du présent rapport est d'approuver le contrat de reprise du Flux Développement par Citeo afin de permettre la prise en compte des tonnes de plastiques concernées dans les soutiens financiers versés par Citeo.

Le présent contrat reprend les conditions de reprise du Flux Développement à compter du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et est valable pour les Territoires concernés à l'échelle de la Métropole (Territoire du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres-Ouest-Provence).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°DEA 003-3311/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la signature avec Citeo du contrat CAP 2022 pour la filière des emballages et des contrats de reprise matériaux option filière ;
- La délibération n°DEA 016-6697/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant « flux développement » au contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'éco-organisme Citeo relatif à la REP pour les emballages ménagers pour la période de 2018 à 2022 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le contrat à conclure avec Citeo pour la reprise du standard dit «flux développement » pour les plastiques.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le présent contrat type de reprise pour la reprise du standard plastiques « flux développement » avec l'éco organisme Citeo.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget Annexe du SPED, Chapitre 70, Fonction 7212.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PLASTIQUES
CONSTITUTIFS DU FLUX DÉVELOPPEMENT AVEC CITEO**

Par délibération n°DEA 016-6697/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature d'un avenant avec Citeo au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la prise en compte d'un nouveau standard et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la société agréée, pour le standard dit « flux développement » pour les plastiques.

Dans le cadre de son renouvellement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué fin 2020 un nouveau marché de tri des recyclables issus de la collecte sélective. Ce nouveau marché est mutualisé sur trois Territoires : le Territoire du Pays d'Aix, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le Territoire Istres-Ouest-Provence. Les prestations de tri du nouveau marché ont ainsi démarré le 1^{er} janvier 2021 et permettent le tri de tous les matériaux dont les plastiques en ECT selon le standard dit « flux développement » regroupant ainsi tous les nouveaux plastiques rigides en ECT (hors films).

Il convient aujourd'hui d'officialiser la reprise du Flux Développement par Citeo actant un prix de reprise à zéro euros par tonne et la prise en compte des tonnages du flux développement dans les soutiens financiers versés par Citeo. Les conditions de rachat à zéro €/t du flux développement sont contrebalancées par un rachat plus important par Valorplast des autres résines plastiques ainsi épurés des ECT.

**CONTRAT TYPE POUR LA
REPRISE ET LE RECYCLAGE DU STANDARD PLASTIQUE « FLUX
DEVELOPPEMENT »**

Entre :

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, représentée par Rémi COUTURIER, en qualité de Chef de projet flux développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »

Et

[Nom de la collectivité]

Représentée par ..., en sa qualité de ..., dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PREAMBULE :

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée,
Vu la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée,
Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date du 13 avril 2017, du 4 janvier 2019, du 29 octobre 2019 et du 25 décembre 2020,
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Adelphe en date du 5 mai 2017,
Vu le code général des collectivités territoriales :

Par arrêtés en date du 5 mai 2017, Citeo (anciennement dénommée Eco-Emballages) et sa filiale Adelphe ont été ré-agrées pour la période 2018-2022 pour contribuer à la prise en charge des déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers usagés pour lesquels les personnes visées aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ont contracté avec elle.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

Dans ce cadre, Citeo et Adelphe proposent aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, sur la période 2018-2022 et en vue du versement de soutiens au titre du barème F, un contrat pour l'action et la performance (ci-après dénommé « **CAP 2022** ») conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016, tel que modifié par arrêtés en date du 13 avril 2017 et du 4 janvier 2019 (ci-après le « **Cahier des charges** »).

En vue de la généralisation des consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons, d'ici 2022, de nouveaux standards plastiques ont été définis au Cahier des charges (arrêté modificatif du 4 janvier 2019), avec la création d'un modèle de tri à deux standards : « standard plastiques hors flux développement » et « standard flux développement ». A cette fin, Citeo a lancé un nouveau plan d'accompagnement pour la période 2018-2022, constitué de plusieurs appels à projets devant notamment permettre l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers en plastique et, pour les collectivités, l'extension de leurs consignes de tri.

La Collectivité est cliente d'un centre de tri sélectionné par Citeo aux fins de la production des nouveaux standards et notamment du Standard flux développement tel que défini à l'article 1.

Pour ce standard, le Cahier des charges prévoit, en plus des trois options de reprise traditionnelles (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle), une quatrième option de reprise : option 4 (option de reprise directe par le titulaire (ci-après la « **Reprise Titulaire** »). Conformément à ces dispositions, Citeo propose aux collectivités signataires d'un CAP 2022 (Citeo ou Adelphe) de reprendre elle-même et à sa charge les déchets d'emballages ménagers conformes au standard flux développement, en garantissant une reprise en toutes circonstances et selon le principe de solidarité. La collectivité qui souhaite en bénéficier conclut un contrat de reprise avec Citeo, sur la base du contrat type proposé par celle-ci. C'est l'objet du présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

Le Contrat fixe les conditions et modalités de la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques de la Collectivité conformes au standard flux développement (tel que défini à l'article 1).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Citeo s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique de la Collectivité conformes au Standard flux développement tel que défini ci-après et aux prescriptions techniques particulières définies à l'article 7.

Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard flux développement, comportant :

- PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique, à compter du 1^{er} janvier 2021

Avec une teneur minimale de 90 % d'emballages plastiques rigides
(Ci-après le « **Standard flux développement** »).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, la production physique du flux développement par la Collectivité peut ne pas être exigée, à charge pour les Parties de se mettre d'accord avec l'opérateur concerné quant aux modalités pratiques de la gestion des matières constituant le Standard flux développement et sous réserve du respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au CAP 2022 et à l'article 3 du Contrat. Citeo, en tant que repreneur de la Collectivité, s'assure de la déclaration et de la traçabilité des tonnes reprises, conformément à ces exigences.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

1 - La Collectivité s'engage à réserver à Citeo l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers en plastique collectés sur son territoire et conformes au Standard flux développement.

2 - Citeo s'engage à :

- reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard flux développement et aux prescriptions techniques particulières (ci-après les « DEM Flux dev ») ;
- recycler ou faire recycler au moins 92 % des tonnes de DEM Flux dev reprises, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect de l'engagement susvisé de recycler ou faire recycler au moins 92 % des tonnes de DEM Flux Dev reprises, Citeo verse à la Collectivité, à titre d'indemnité contractuelle, une somme calculée comme suit :

$I = T \times 600 \text{ €}$ jusqu'au lancement opérationnel de l'extension des consignes de tri

$I = T \times 660 \text{ €}$ à compter du lancement opérationnel de l'extension des consignes de tri

Où :

- la notion de lancement opérationnel de l'extension des consignes de tri s'entend au sens de l'appel à projets lancé par Citeo pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri. Il appartient à la Collectivité d'informer son référent au sein de Citeo pour la reprise du flux développement – option « titulaire » dès intervention de ce lancement opérationnel, afin que le quantum de 660 € puisse s'appliquer.
- Dans le cas où le lancement opérationnel intervient durant une période de déclaration, au sens du Contrat CAP, les tonnes de la période sont réparties au prorata temporis entre les périodes antérieure et postérieure au lancement opérationnel.

$T = (92 \% \text{ des tonnes de DEM Flux Dev reprises}) - \text{tonnes de DEM Flux Dev effectivement recyclées.}$

3 - Citeo veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM Flux Dev et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

4 - Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo s'engage à procéder ou à faire procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 5 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE

» Agence de la République en France
013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

modifiée relatives aux emballages et aux déchets d'emballages, et en particulier à respecter le référentiel retenu pour les contrôles à l'export hors Union européenne. Ce référentiel repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

1 - Citeo s'engage à assurer la traçabilité des tonnes de DEM Flux Dev reprises depuis la reprise jusqu'à leur recyclage effectif par un recycleur final (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...).

2 - A cette fin, Citeo s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, et valider dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T les données de la reprise des DEM Flux Dev du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet. Cette plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Recyclées) ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;
- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM Flux Dev ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri l'unité de traitement et l'usine du recycleur final ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM Flux Dev repris pendant une durée minimale de trois ans.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

3 - La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de Citeo des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces certificats, dont un modèle figure en annexe (**Annexe 1**).

4 - Seules les tonnes de l'année N déclarées dont la traçabilité complète est établie au 30 juin de l'année N+1 sont prises en compte pour le calcul des soutiens à la Collectivité. Les données déclarées dans la plateforme dématérialisée ne peuvent plus être modifiées après cette date.

5 - Conformément aux règles générales du dispositif mis en place, les informations à fournir pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Standard par Matériau
- Dénomination du produit livré
- Date ou période de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F.

Ces informations serviront :

- de justificatif au versement des soutiens à la Collectivité ;
- de base aux contrôles diligentés afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- à établir l'attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d. du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

6 - Informations requises des prestataires multiclents de la Collectivité : la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmette à Citeo, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques. Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

7 - Conformément à ses obligations au titre de l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques, Citeo transmet à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) certaines données collectées sur la plateforme informatique dématérialisée susvisée ou issues de celle-ci.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE

1 - En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, Citeo propose aux collectivités titulaires d'un contrat CAP 2022 la reprise de leurs DEM Flux Dev, dans les mêmes conditions contractuelles, à un prix départ centre de tri positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain.

2 - Le prix de reprise unique des DEM Flux Dev est de zéro euro (0 €) par tonne de DEM Flux Dev reprise (départ centre de tri).

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Qualité du flux DEM flux Dev

Le Standard flux développement aura une qualité et une quantité changeantes et irrégulières, qui évolueront ensemble avec l'évolution des matières plastiques mises sur le marché, des modalités de collecte des emballages, etc.

Dans un premier temps, le Standard flux développement à produire sera majoritairement composé des d'emballages suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

Il pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants :

- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;
- PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

Dans tous les cas, il pourra, enfin, contenir jusqu'à 10% d'autres matières (refus).

Liste des produits refusés dans les DEM Flux dev :

- Déchets dangereux ;
- Déchets fibreux ;
- Déchets fermentescibles ;
- Déchets textiles ;
- Emballages (autres que ceux constitutifs du flux développement, tels que mentionnés ci-dessus) ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale;
- Déchets de soins et déchets biologiques infectieux
- Déchets radioactifs ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc, objets ...) ;

ARTICLE 6 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM FLUX DEV

Informations relatives au centre de tri

Nom point d'enlèvement	
Code centre de tri	
Adresse point d'enlèvement	
Contact point d'enlèvement	

En cas de changement de centre de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer Citeo préalablement.

Conditionnement des DEM flux dev

Les DEM flux dev produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette devra présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. De plus celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

Stockage

Les enlèvements se feront par camion complet (semi-remorque 94m³). La Collectivité doit s'assurer que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri préparera l'expédition des DEM Flux Dev. Dans un premier temps, les demandes d'enlèvement seront réalisées par courriel, via le formulaire « Demande d'enlèvement ». Dans un second temps, les demandes d'enlèvement se réaliseront via un outil informatique mis à disposition par Citeo.

Chargement des balles

La Collectivité s'occupera du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés à cette fin. La collectivité devra charger à minima 15 tonnes de DEM Flux Dev par camion. Les chargements de quantités inférieures pourront être sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 7.

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par Citeo fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, il formule des réserves motivées inscrites sur le document

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5,
et/ou

un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

Contrôle opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), auto-contrôle réalisés suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM Flux Dev triées (conformité aux Prescriptions Techniques Particulières susvisés),

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri seront également organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, Citeo fera des caractérisations sur les qualités des flux produits (telles que visés à l'article 5), dans le centre de tri (qui est aussi le centre de surtri). Par ailleurs, les Parties réaliseront des caractérisations communes des flux entrants et des refus de tri, afin d'analyser les performances de captation de la chaîne de tri.

En cas de non-respect des prescriptions techniques particulières, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

Non-conformité de la qualité des DEM Flux Dev triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans les Prescriptions Techniques Particulières, la Collectivité devra :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

- soit reprendre le lot défectueux, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire,
- soit indemniser Citeo de la décote de prix qu'il aura subi du fait de la non-conformité, si le site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme moyennant une décote.
- exceptionnellement, un lot pourra également être déclassé et envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemniserà Citeo du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc.)

En cas de non-conformité constatée par Citeo, Citeo en informe immédiatement par email la Collectivité.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer Citeo par écrit dans les deux (2) jours à compter de la date de réception de l'email de Citeo l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les huit (8) jours à compter de la date de réception de l'email de Citeo l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par Citeo.

Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger à minima 15 tonnes par camion.

Le nombre de camions expédiés mensuellement avec une charge inférieure à 15 tonnes ne devra en aucun cas être supérieur à 5% de l'ensemble des camions expédiés sur cette période de temps. Si tel est le cas, chaque camion expédié avec une charge inférieure à 15 tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de trente (30) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de Citeo. Cette pénalité sera payable sous forme d'un avoir émis par Citeo.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des camions sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM FLUX DEV ET ASSURANCES

Citeo devient propriétaire des lots de DEM Flux Dev au moment de leur enlèvement. Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, le transfert de propriété se fait une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5, et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir également l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 9 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

1 - Conformément au Cahier des charges, Citeo mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

2 - Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de Citeo après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU STANDARD FLUX DEVELOPPEMENT ET DES PTP

1 - En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard flux développement), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

2 - De même, les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Les PTP telles que définies au Contrat pourront être modifiées après information du Comité de la reprise et du recyclage. Ces modifications s'imposeront aux Parties.

3 - La Collectivité s'adaptera, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard flux développement à produire, qu'elle conçoit comme étant émergent et irrégulier. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à Citeo, ni aucun ajustement de prix.

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT

1 - Le Contrat prend effet le ...

2 - La durée du Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP 2022 conclu par la Collectivité avec Citeo ou Adelphe soit jusqu'au 31 décembre 2022.

3 - Le Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale :

- en cas de changement de centre de tri de la Collectivité pour un centre de tri qui n'a pas été sélectionné par Citeo aux fins de la production du Standard flux développement
- en cas de résiliation anticipée du CAP 2022, pour quelle que cause que ce soit, ou
- en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de Citeo, pour quelle que cause que ce soit
- en cas de suppression de l'option Reprise Titulaire dans le Cahier des charges et/ou de cessation par Citeo de l'activité de reprise du Standard Flux développement.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, les Parties se rapprocheront pour convenir de bonne foi des modalités de la fin du Contrat, y compris si besoin la mise en œuvre de mesures transitoires.

4 - La Collectivité peut résilier le Contrat avant son échéance normale pour changer d'option de reprise, à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du Contrat et moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Le changement prend effet un premier jour de trimestre.

5 – En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 - DIVERS

Les annexes font partie intégrante du Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Les Parties privilégient les communications par voie électronique et *via* les personnes référentes suivantes :

- pour Citeo : flux.developpement@citeo.com ;

- pour la Collectivité : [...].

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le

Pour Citeo

Pour la Collectivité

Rémi COUTURIER
Chef de projet flux développement

... (prénom, nom)
... (fonction)

Annexe 1 Certificat de recyclage

CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE DECHET D'EMBALLAGE MENAGERS ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Numéro

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour la collectivité, la période, le standard et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les textes, conventions et contrats qui définissent le fonctionnement de la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers, à savoir
 - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
 - b. l'article 4.4 de la convention entre les sociétés agréées et les fédérations,
 - c. l'article 13 de la convention cadre entre les sociétés agréées et les filières ;
 - d. le Contrat conclu par la Collectivité avec la société agréée,
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage sont exigées quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité et doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
 - a. de justificatif au versement des soutiens liés à la Tonne Recyclée versés à la collectivité par la Société Agréée, dans la limite des quantités éligibles à ces soutiens;
 - b. de base aux contrôles diligentés par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers.
4. Le signataire certifie notamment :
 - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
 - b. que les tonnages de déchets d'emballages ménagers concernés :
 - I. sont conformes aux standards par matériaux définis dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers
 - II. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réfections appliquées pour non-conformité ponctuelle aux standards
 - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
 - d. que le signataire lui-même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
 - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plate-forme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».
6. Le présent document valant certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la société agréée et à la collectivité.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plate-forme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

N° de Contrat collectivité-société agréée.

Année

Code du point d'enlèvement

Trimestre

Signature et tampon du repreneur

1

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_155-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Pour les repreneurs de Déchets d'emballages ménagers en Papier Carton dans le cadre de l'option Filières, Tampon et Signature du papetier :

Nombre de pages du certificat

CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE DECHET D'EMBALLAGES MENAGERS - TABLEAU DE DETAIL

Número

Ce certificat de recyclage est établi par (nom, fonction) :

Au nom de la société (raison sociale, ville, département) :

Intervenant en tant que repreneur de la Collectivité (numéro, nom, département) :

Dans le cadre de l'option (cocher la case) :

Fédération

Filières

Individuelle

Reprise directe par le titulaire (pour le flux développement uniquement)

N° de la collectivité (CLXXXX)

Code du point d'enlèvement

Année

Trimestre

Dans le tableau ci-dessous, les éléments constitutifs du certificat de recyclage pour la Société Agréée sont les suivants : la date de la réception, la quantité totale en tonnes, le standard, l'identité et l'adresse du destinataire final. Les autres colonnes contiennent des informations nécessaires à la traçabilité.

Date de la réception	standard	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du dernier Intermédiaire (s'il y a lieu)	Identité et adresse du Destinataire final (recycleur)	Observations et / ou fraction plastique	Dénomination du produit lors de la vente (information souhaitée)	numéro du bordereau d'enlèvement	numéro bordereau de livraison connu du destinataire final
Total								

Signature et tampon du repreneur

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation du contrat de reprise des emballages plastiques constitutifs du flux développement avec Citeo

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **19 AVR. 2021**